



RPR 04/REC/ARMP/2016

LA SOCIETE IBNS CONSULTING  
SARL C/ LA SOCIETE  
COMMERCIALE DES  
TRANSPORTS ET DES PORTS  
(SCTP).

DECISION N°11/16/ARMP/CRD DU 29 DECEMBRE 2016 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE IBNS CONSULTING SARL CONTRE LE REFUS PAR LA SOCIETE COMMERCIALE DES TRANSPORTS ET DES PORTS (SCTP) DE FAIRE PUBLIER L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire ET DE SIGNER LE CONTRAT DU MARCHE RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'ASSAINISSEMENT DES COMPTES DE LA SCTP : DP N° 31F021.

**EN CAUSE :**

IBNS CONSULTING S.A.R.L, Avenue du Port n° 9, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 89 97 68 156 ;

+243 81 47 54 621

Ci- après dénommée " **PARTIE REQUERANTE** "

**CONTRE :**

LA SOCIETE COMMERCIALE DES TRANSPORTS ET DES PORTS, sise boulevard de 30 juin, Immeuble ex ONATRA Commune de la Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Ci- après dénommée " **AUTORITE CONTRACTANTE** "

## 1. RESUME DES FAITS

La Société Commerciale des Transports et des Ports (SCTP) a lancé un Appel d'Offres Restreint relatif au recrutement d'un cabinet spécialisé pour l'informatisation de son système de gestion financière, paie du personnel...auquel sept (7) candidats étaient invités après l'autorisation spéciale de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics par sa lettre n°1148/DGCMP/DG/DRE/D4/MLK/2013 du 18 décembre 2013. Il s'agit des cabinets ci-après:

- Société d'Expertise Comptable, Fiscalité et Conseil (SECOFIC) ;
- Humanitas SPRL ;
- Bureau d'Etudes et d'Expertise pour le Développement des Affaires et des Projets (BEDAP SARL) ;
- Laboratoire Statistique, Comptable et Fiscal ;
- IBNS Consulting SARL ;
- Accounting Auditing and Consulting Society (AACCS) ;
- Comptabilité-Audit-Fiscalité (CAF).

En date du 27 avril 2015, il a été procédé à l'ouverture des plis des propositions techniques dont le rapport a fait état d'une seule proposition reçue, celle du Candidat IBNS CONSULTING.

A la suite de l'analyse technique de la proposition, la Requérante aurait obtenu la note 76,50%.

Par ailleurs, le rapport d'analyse combinée des propositions technique et financière de la Requérante du 21 juillet 2015 indique que la Commission de Passation des Marchés de l'Autorité Contractante a proposé d'attribuer le marché à la Requérante au coût de 1.647.600 \$ US sous réserve de négociation sur le montant du marché lors de la mise au point.

En date du 19 août 2015, une réunion relative à la mise au point du contrat, sanctionnée par un procès-verbal a été tenue entre les délégués de l'Autorité Contractante et ceux de la Requérante.

Etant restée sans nouvelle de la suite de la procédure pendant des mois après la réunion susvisée, par sa lettre du 02 novembre 2015, la Requérante a fait une demande d'audience pour le jeudi 05 novembre 2015 auprès de l'Autorité Contractante.

N'ayant reçu aucune suite de sa lettre de demande d'audience, par sa lettre n° 027/IBNS/MP/12-2015 du 03 décembre 2015, le Requérante a saisi la Présidente du Conseil d'Administration de la SCTP pour dénoncer la durée anormalement longue depuis la mise au point du marché.

Y réagissant, par sa lettre n°003/PCA-SCTP/DG/gi/01/2016 du 07 janvier 2016, le Conseil d'Administration de la SCTP a demandé à la Personne Responsable du marché de l'informer des causes du silence reproché à leurs services. En outre, il a rappelé que le marché remporté par le Cabinet IBNS Consulting conformément aux dispositions légales et réglementaires, ne devrait souffrir d'aucune entrave. Il lui a enfin demandé de bien vouloir prendre les meilleures dispositions afin d'éviter à la société des pénalités éventuelles en cas de contentieux.

Se sentant lésée, par sa lettre n° Cabemery/EMW/BL/289/2016 du 10 novembre 2016, la Requérante a saisi l'Autorité Contractante d'un recours gracieux.

Face au silence de l'Autorité Contractante, la Requérante a saisi l'ARMP d'un recours en appel par sa lettre n° Cabemery/ERL/BL/312/2016 du 22 novembre 2016.

Y faisant suite, par sa lettre n°1618/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2016 du 30 novembre 2016 réceptionnée le 02 décembre 2016 par l'Autorité Contractante, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer, dans les 72 heures dès réception, son mémoire en réponse ainsi que certaines pièces pour lui permettre de statuer dans le délai règlementaire.

Il s'agit de pièces suivantes :

- Le rapport d'évaluation de la sous-commission d'analyse ;
- Le rapport de la commission de passation des marchés ;
- Le procès-verbal de la mise au point de ce marché ;
- Tout autre document en rapport avec ce marché.

Par ailleurs, elle a demandé des informations sur l'attribution de ce marché à la Société QUINTE qui n'aurait pas participé à la procédure d'Appel d'Offres Restreint selon la plainte de la Requérante.

Constatant que le délai sus évoqué tendait vers la fin sans réponse de la part de l'Autorité Contractante, par sa décision avant dire droit n° 10/16/ARMP/CRD du 12 décembre 2016, le Comité de Règlement des Différends a prorogé le délai de prononcé de 15 jours ouvrables supplémentaires, soit jusqu'au 05 janvier 2017.

## 2. ANALYSE

### 2.2. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.»*

L'Article 157, 1<sup>er</sup> tiret, précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Aux termes des dispositions légale et règlementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur l'existence (1) d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés (2) dans les délais.

Au regard des pièces du dossier, la Requêteur a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre n° Cabemery/EMW/BL/289/2016 du 10 novembre 2016, réceptionnée par cette dernière en date du 15 du même mois.

Le recours d'attribution introduit par la Requêteur a la particularité de se placer dans la période entre l'invitation à négocier le contrat, la signature du procès-verbal de négociation et la signature du contrat lui-même. Le motif du recours de la Requêteur est l'abstention de l'Autorité Contractante de signer le contrat négocié, le constat étant continu. Le délai de cinq jours prévus à l'article 74 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics pour introduire le recours gracieux ne peut donc s'appliquer en l'espèce.

Face au silence de l'Autorité Contractante, par sa lettre n° Cabemery/ERL/BL/312/2016 du 22 novembre 2016, la Requêteur a saisi l'ARMP d'un recours en appel dans le délai de trois jours.

Ayant rempli les conditions légale et règlementaire sus visées, le recours de la Requêteur sera déclaré recevable.

### **2.3. FONDEMENT DU RECOURS** **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur :

- La contestation du refus par l'Autorité Contractante de faire publier l'avis d'attribution provisoire et de signer le contrat du marché querellé;
- La sollicitation par la Requêteur de condamner l'Autorité Contractante à lui verser l'équivalent en franc congolais de la somme de 1.000.000 \$US (dollars américains un million) au titre des dommages et intérêts, en réparation des préjudices moral et financier subis, préjudices tirés notamment de la violation de l'obligation de bonne foi à laquelle l'Autorité Contractante s'était engagée dans les conditions particulières (CP) du marché.

#### **2.3.1 LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS**

La Requêteur avance que n'ayant reçu aucune suite de la part de l'Autorité Contractante habilitée à signer le contrat relatif au marché en cause, elle avait appris que les travaux qui ont fait l'objet dudit marché auraient été attribués clandestinement à quelqu'un autre et seraient même en cours d'exécution auprès de l'Autorité Contractante par un certain Monsieur Martin BAKA de la société QUINTE qui n'avait nullement participé à la procédure d'appel d'offres restreint organisé pour ce faire.

La Requérante considère que les agissements de l'Autorité Contractante auraient porté atteinte illégale aux règles régissant la passation des marchés publics en RDC, notamment l'article 6 de la loi relative aux marchés publics et justifient la réparation des préjudices moral et financier subis par elle.

Elle avance qu'il résulte de la disposition précitée qu'en refusant de publier l'attribution provisoire du marché remporté par elle et en refusant de signer le contrat y relatif, alors que tous les préalables de l'article 6 précité étaient réunis, l'Autorité Contractante est tenue de lui verser, outre l'intégralité du montant du marché remporté par elle, soit l'équivalent en franc congolais de la somme de 1.647.600 \$US (dollars américains un million six cent quarante-sept mille six cent), pour refus illégal de notification du marché et attribution provisoire du marché conformément aux dispositions de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics et ses mesures d'application et pour violation notamment des points 20.1 et 21.1 des Conditions Particulières du marché, édictées par l'Autorité Contractante.

Selon le point 20.1. des conditions particulières du marché, poursuit la Requérante, l'Autorité Contractante enverra au Candidat retenu le marché paraphé. Dans les quatorze (14) jours suivant la réception du Marché paraphé, le Candidat retenu le signera, le datera et le renverra à l'Autorité Contractante. Or en l'espèce, il est attesté que l'Autorité Contractante ne lui a jamais transmis le contrat paraphé, comme l'y oblige la loi et le Point 20.1. des Conditions particulières édictées par elle-même.

Poursuivant son argumentaire, la Requérante avance qu'ensuite, le Point 21.1 des Conditions Particulières du marché dispose *que l'Autorité Contractante attribuera le marché une fois les négociations terminées*. Or en l'espèce, renchérit-elle, l'Autorité Contractante ne lui aurait pas notifié l'attribution provisoire du marché alors que les négociations sur la mise au point du marché auraient pris fin le 19 août 2016, conformément au procès-verbal y afférent.

La Requérante affirme que les agissements de l'Autorité Contractante font d'elle la seule responsable de la non-exécution du marché en cause. En conséquence, cette dernière est tenue d'en supporter l'intégralité des charges ou conséquences financières et du manque à gagner enregistré par elle.

Elle sollicite par ailleurs, la condamnation de l'Autorité Contractante à lui verser l'équivalent en franc congolais de la somme de 1.000.000 \$US (dollars américains un million) au titre des dommages et intérêts, en réparation des préjudices moral et financier subis, préjudices tirés notamment de la violation de l'obligation de bonne foi à laquelle l'Autorité Contractante s'était engagée dans les conditions particulières (CP) du marché (voir à cet effet la page 68 point 7.1 « Bonne foi » du cahier des Conditions Particulières remis aux candidats du marché en cause par l'Autorité Contractante qui dispose : « Les parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toutes mesures possibles pour assurer la réalisation des objectifs du présent marché »).

Or, en l'espèce, conclut-elle, les faits de la cause attestent toute la mauvaise foi de l'Autorité Contractante qui démontre que le refus de notification d'attribution provisoire du marché et de signature du contrat relèverait d'un abus de pouvoir et/ou d'un abus d'autorité.

### **2.3.2 MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SON REFUS DE FAIRE PUBLIER L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE ET DE SIGNER LE CONTRAT DU MARCHÉ**

Aux termes du résumé des faits, après l'introduction du recours en appel de la Requérante par sa lettre n° Cabemery/EMW/BL/289/2016 du 10 novembre 2016, l'ARMP a saisi l'Autorité Contractante par sa lettre n°1618/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2016 du 30 novembre 2016 réceptionnée le 02 décembre 2016 par elle, lui a demandé de lui communiquer, de préférence dans les 72 heures dès réception, soit jusqu'au 07 décembre 2016, son mémoire en réponse ainsi que certaines pièces pour lui permettre d'y statuer dans le délai légal de 15 jours ouvrables. Il s'agit de pièces suivantes :

- Le rapport d'évaluation de la sous-commission d'analyse ;
- Le rapport de la commission de passation des marchés ;
- Le procès-verbal de la mise au point de ce marché ;
- Tout autre document en rapport avec ce marché.

En outre, elle a demandé des informations sur l'attribution de ce marché à la Société QUINTE qui n'aurait pas participé à la procédure d'Appel d'Offres Restreint selon la plainte de la Requérante.

Cette demande est restée sans suite jusqu'à ce jour.

### **2.3.3 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENTS DES DIFFERENDS**

- **Sur la contestation du refus par l'Autorité Contractante de faire publier l'avis d'attribution provisoire et de signer le contrat du marché querellé.**

Le Comité de Règlement des Différends note qu'il s'agit dans le cas d'espèce, d'un marché de prestation intellectuelle qui doit obéir à la chronologie des tâches consacrée à l'article 127 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose notamment que :

*« La passation des marchés de prestations intellectuelles s'effectue selon la chronologie ci-après :*

- ...
- *Demande et obtention de non objection sur la proposition d'attribution du marché (facultatif) ;*
- *Négociation et attribution du marché au consultant retenu ;*
- *Demande et obtention de l'objection sur le procès-verbal des négociations et le projet de contrat ;*
- *Publication d'un avis d'attribution provisoire et information des candidats non retenus ;*
- *Réponse, le cas échéant, aux recours des candidats non retenus sur les motifs du rejet ;*
- *Envoi du contrat de marché au consultant retenu ;*

- *Signature du marché par la personne responsable des marchés : dans un délai minimum de quinze (15) jours après publication de l'avis d'attribution ;*
- ... »

Le Comité de Règlement des Différends constate que la procédure de passation de ce marché a suivi la chronologie ci-haut évoquée et s'est arrêtée à la phase de la *Négociation et attribution du marché au consultant retenu*.

Ayant suivi le cheminement normal de la procédure jusqu'à entamer la phase de *Négociation et attribution du marché au consultant retenu*, l'Autorité Contractante aurait dû la terminer et poursuivre par la *Demande et obtention de l'objection sur le procès-verbal des négociations et le projet de contrat* jusqu'à la *Notification du marché à l'attributaire par lettre recommandée avec accusé de réception*.

Pour avoir arrêté la procédure à ce stade sans motif valable notifié à la Requérante, le recours de cette dernière réclamant la publication de l'avis d'attribution provisoire et la signature du contrat du marché querellé sera déclaré fondé.

- **Sur la sollicitation par la Requérante de condamner l'Autorité Contractante à lui verser l'équivalent en franc congolais de la somme de 1.000.000 \$US (dollars américains un million) au titre des dommages et intérêts**

Sur ce point, le Comité de Règlement des Différends tient à rappeler qu'aux termes de l'article 158 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics,

*La décision du comité de règlement des différends :*

- *Est rendue dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue ;*
- *Est définitive, opposable aux parties et immédiatement exécutoire ;*

*La décision du comité de règlement des différends ne peut avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation, mais elle n'annule pas la décision attaquée.*

De ce qui précède, le Comité de Règlement des Différends se déclare incompétent pour statuer sur la question relative aux dommages-intérêts sollicités par la Requérante.

En vertu des dispositions réglementaires sus visées, le Comité de Règlement des Différends est d'avis, au titre de correction que l'Autorité Contractante doit poursuivre la procédure jusqu'à la Notification du marché à la Requérante pour son exécution.

Quant à l'éventuelle attribution de ce marché à une autre société comme l'aurait déclaré la Requérante, le Comité de Règlement des Différends est d'avis qu'une enquête pourra être diligentée.

**Par ces motifs ;**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics spécialement en son article 73 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés Publics spécialement en ses articles 12, 127, 152, 157, 1<sup>er</sup> tiret et 158;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 36 1<sup>er</sup> tiret et 49 à 55 ;

Vu le recours de la Requérante en appel à l'ARMP du 22 novembre 2016 réceptionné le 23 du même mois ;

Vu la décision avant-dire droit n° 10/16/ARMP/CRD du 12 décembre 2016 ;

Considérant l'avis technique de la Direction Générale de l'ARMP du 29 décembre 2016 ainsi que les éléments du dossier ;

Déclare recevable et fondé le recours de la Requérante sur la contestation du refus par l'Autorité Contractante de faire publier l'avis d'attribution provisoire et de signer le contrat du marché querellé ;

Demande à l'Autorité Contractante de poursuivre la procédure jusqu'à la notification du marché à la Requérante pour son exécution ;

Se déclare incompétent pour statuer sur la question relative aux dommages-intérêts sollicités par la Requérante

Demande à la Direction générale de l'ARMP de diligenter une enquête pour établir les faits sur l'attribution éventuelle dudit marché à une autre firme ;

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du Marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 29 décembre 2016 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Raphaël LIEMA IMENGA (membres) avec l'assistance des Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.



*Stanis Bujakera Sangano*  
Directeur Général